

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

Présents :

M. Jean-Paul MONTAGNE, maire.

Mme Raymonde LEGRAND, M. Olivier MADELAINE, M. Clément LORET, adjoints.

Mme Liliane AIMARD, M. Frédéric BUISSON, M. Henri MAUGER, M. Pierre PIEPLU, M. Jean-Yves QUILLIEN, Mme Marie-Thérèse SAVARY, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme Carole ANQUETIL (pouvoir à M. Jean-Paul MONTAGNE), M. Jean-Louis LECAPLAIN (pouvoir à Mme Raymonde LEGRAND).

Absents :

Mme Marie-Line LAMY, M. Christophe GROULT, Mme Sabine JOLY, Mme Dominique PERIAUX, Mme Maryvonne ROSOUX,

M. Pierre PIEPLU est élu Secrétaire de séance.

Le conseil municipal, légalement convoqué le premier août deux mille dix-neuf, s'est réuni le huit août deux mille dix-neuf à 18h00 à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MONTAGNE, maire.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18h00.

---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2019.**

En l'absence de remarques de la part des membres du conseil municipal, le compte-rendu de la réunion du 03 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire sollicite l'autorisation des membres du conseil pour rajouter à l'ordre du jour deux sujets :

- ✓ N°7 : Approbation du rapport de la CLECT pour l'année 2019
- ✓ N°8 : Subvention 2019 à l'association UNC

Les membres du conseil donnent leur accord à l'unanimité quant au rajout des deux dossiers proposés.

Le déroulement de l'ordre du jour débute alors.

**1. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR UN BIEN IMMOBILIER  
SITUE RUE ARISTIDE BRIAND (CADASTRE : AO421)**

La commune a été informée d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 21 juin 2019 pour le bien situé 103 Rue Aristide Briand (cadastre : AO421) pour un montant de 133.000,00€. Ce bien, situé en plein cœur du centre-ville, revêt un caractère stratégique pour la commune car situé à proximité immédiate d'infrastructures intercommunales situées sur la parcelle AO469, contiguë de la parcelle AO421, et dans un contexte de manque croissant de places de stationnement.

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

À cet égard, l'acquisition du bien par la commune permettrait de poursuivre la politique de développement du cœur de bourg par la mise en œuvre à terme d'un accès direct à ses mêmes infrastructures et, in fine, le développement intrinsèque de projet intercommunaux (médiathèque, maison de la santé...), sans compter sur la possibilité de création d'un nouveau parking en lien avec les projets évoqués ci-avant.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) dont les modalités d'application sont définies par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »*

Si l'exercice du DPU s'exerce par Isigny-Omaha-Intercom, cette dernière, au regard des enjeux communaux évoqués avant pour ce dossier, a délégué le 02 juillet dernier ce même droit à la commune de Grandcamp-Maisy pour le bien situé au 103 Rue Aristide Briand.

C'est dans ce cadre précis que la commune a dès lors sollicité l'avis des domaines en date du 03 juillet 2019 dont l'avis consultatif a été rendu le 16 juillet 2019 avec une valeur vénale estimée à 132.000,00€ +/- 10%.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 21 juin 2019 relative au bien situé 103 Rue Aristide Briand (cadastre : AO421),

Vu la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur le bien situé 103 Rue Aristide Briand à Grandcamp-Maisy (cadastre : AO421),

Vu l'avis des domaines en date du 16 juillet 2019,

Considérant l'intérêt stratégique que revêt l'acquisition du bien au regard des projets de développements urbains de la commune.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à exercer le droit de préemption urbain pour le bien immobilier situé 103 Rue Aristide Briand (cadastre : AO421).

**Article 2 :** autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à mettre en œuvre la procédure d'acquisition pour un montant de 132.000,00€ +/- 10%, conformément à l'avis des domaines.

**Article 3 :** autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents et actes afférents à l'exercice du droit de préemption urbain et à l'acquisition même du bien.

**Article avant-dernier :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final :** M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

**2. AUTORISATION DE MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SITUE AU 62 RUE ARISTIDE BRIAND**

La commune est propriétaire d'un appartement situé au 62 Rue Aristide Briand. Cet appartement, ne revêtant pas de caractère d'intérêt public, est donc classé dans le domaine privé de la commune.

Suite au décès du locataire, l'appartement n'est plus loué. Monsieur le maire propose donc de mettre en vente ce bien immobilier qui ne revêt aucun intérêt pour la commune sur le plan de son patrimoine.

À cet égard, l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques applicable aux biens relevant du domaine privé dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. ».

En l'occurrence, les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales ou leurs groupements donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

Il est d'ores et déjà rappelé que la vente d'un bien immobilier du domaine privé de la commune n'implique pas de demander l'avis des domaines de l'État.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.3211-14, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3,

Considérant que l'appartement situé au 62 Rue Aristide Briand n'est plus occupé,

Considérant la non utilisation par la commune de Grandcamp-Maisy de l'appartement situé au 62 Rue Aristide Briand,

Considérant que la cession du bien visé ci-avant poursuit un but d'intérêt général.

---

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à procéder à la mise en vente du bien immobilier du domaine privé de la commune situé au 62 rue Aristide Briand.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à fixer le prix de vente du bien.

**Article 3** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer les actes et documents afférents.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

**3. ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE AS105  
SITUEE RUE DU FORT SAMSON**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que dans le cadre du maintien de la politique communale en matière d'entretien des voiries communales, il convient de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique de la voirie - parcelle cadastrée AS105, située rue du Fort Samson, et d'une surface de 119m<sup>2</sup>.

Cette voirie, entretenue régulièrement par la commune, n'a jamais fait l'objet d'une intégration dans le domaine public communal. Il convient dès lors de régulariser la situation.

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'en contrepartie de l'acquisition à l'euro symbolique, la commune s'engage à ne pas installer de mobilier urbain (borne, container...) sur cette même parcelle.



Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1211-1, L.2241-1 et L.4111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune s'est engagée dans une politique de mise en conformité de sa voirie et de l'entretien afférent,

Considérant la proposition et l'accord des propriétaires de la parcelle AS105.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

**Article 1** : autorise l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AS105.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer les actes et documents afférents.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

**4. CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS RELATIVE AUX DEPENSES DE DISTRIBUTION D'EAU DU PORT**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la convention présentée a pour objet de régulariser la prise en charge financière des dépenses de distribution en eau (abonnement et consommation) entre le département du Calvados et la commune s'agissant du port de pêche, charge financière jusqu'à présent supportée par la commune.

Cette convention couvre les dépenses suivantes :

- ✓ L'abonnement et la consommation en eau,
- ✓ L'activité de pêche,

et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le montant global lié à la régularisation des charges objet de la convention s'élève à 6.844,32€ en faveur de la commune de Grandcamp-Maisy.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy au département du Calvados,

Vu la convention tripartite modifiée en date du 19 janvier 2012 réglant les conséquences de la résiliation de la délégation de service public en date du 9 décembre 1974 pour l'établissement et l'exploitation du port de pêche de Grandcamp-Maisy et de la sous-délégation en date du 6 novembre 1975 pour la gestion de la halle à marée de Grandcamp-Maisy et de ses annexes,

Considérant la résiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la convention de délégation de service public portuaire de pêche confiée à la commune de Grandcamp-Maisy,

Considérant la reprise des contrats de distribution en eau, abonnement et consommation, au port départemental de pêche de Grandcamp-Maisy par le département du Calvados à la commune de Grandcamp-Maisy à compter du deuxième semestre de l'année 2017,

Considérant la nécessité de régulariser, par voie conventionnelle, la prise en charge financière des dépenses de distribution en eau au port départemental de pêche de Grandcamp-Maisy.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

**Article 1** : approuve la convention relative aux dépenses de distribution en eau au port départemental de pêche de Grandcamp-Maisy.

**Article 2** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

**5. PRESENTATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE « QUARTIER DU JONCAL » ET « RESIDENCE ASTERIA »**

Dans le cadre de la poursuite de son projet de maintien de l'urbanisation et de l'entretien correspondant, la commune a la possibilité légale de transférer dans son domaine tout ou partie d'une voie privée dès lors que celle-ci répond à différents critères posés par la loi :

Comme le dispose l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, la voie privée doit garantir une libre circulation publique et représenter *in fine* un intérêt public général au regard de ses caractéristiques techniques (largeur, connexions à d'autres voies, utilisation exclusive ou non des riverains).

À cet égard, le conseil municipal, par les délibérations n°2019/04/08/13 et n°2019/04/08/14, a autorisé Monsieur le maire à ouvrir une enquête publique portant sur le transfert :

- ✓ des voiries situées Résidence Astéria (parcelles AR n°76 et n°77) dans le domaine public de la commune,
- ✓ des voiries situées sur le « quartier du Joncal » constitué des voies suivantes : rue du Joncal (pour les seules parcelles AS5, AS 38 et AS 66), rue du docteur Michel, rue Colbert, rue du 8 juin 1944, rue Debrucourt, rue du Hommet, rue du Connetable Duguesclin (pour la seule parcelle AS 66), rue du Fort Samson (pour la seule parcelle AS 5).

L'enquête publique commune s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 15 juillet 2019.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et de décider, au regard des conclusions de l'enquête, du transfert dans le domaine public communal des voiries objets de l'enquête.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par le décret n°2005-361 en date du 13 avril 2005,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9,

Vu la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L.141-3<sup>ème</sup> modifié par l'article 62-11 de la loi n°1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,  
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la délibération n°2019/04/08/13 du 08 avril 2019 autorisant Monsieur le maire à ouvrir une enquête publique relative au transfert dans le domaine public des voies privées de la Résidence Astéria et à nommer un commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°2019/04/08/14 du 08 avril 2019 autorisant Monsieur le maire à ouvrir une enquête publique relative au transfert dans le domaine public des voies privées constituant le Quartier du Joncal et à nommer un commissaire enquêteur,



**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

Vu l'arrêté n°19/2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au transfert dans le domaine public communal des voiries de la Résidence Astéria et du Quartier du Joncal,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2019, reçu en mairie le 23 juillet 2019.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : approuve le rapport du commissaire enquêteur portant sur la procédure d'enquête publique relative au transfert dans le domaine public communal :

- des voiries situées Résidence Astéria (parcelles AR n°76 et n°77),
- des voiries situées sur le « quartier du Joncal » constitué des voies suivantes : rue du Joncal (pour les seules parcelles AS5, AS 38 et AS 66), rue du docteur Michel, rue Colbert, rue du 8 juin 1944, rue Debrucourt, rue du Hommet, rue du Connetable Duguesclin (pour la seule parcelle AS 66), rue du Fort Samson (pour la seule parcelle AS 5).

**Article 2** : approuve le transfert dans le domaine public communal :

- des voiries situées Résidence Astéria (parcelles AR n°76 et n°77),
- des voiries situées sur le « quartier du Joncal » constitué des voies suivantes : rue du Joncal (pour les seules parcelles AS5, AS 38 et AS 66), rue du docteur Michel, rue Colbert, rue du 8 juin 1944, rue Debrucourt, rue du Hommet, rue du Connetable Duguesclin (pour la seule parcelle AS 66), rue du Fort Samson (pour la seule parcelle AS 5).

**Article 3** : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à mettre en œuvre cette décision de transfert dans le domaine public communal et à signer l'ensemble des documents et actes afférents.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

## **6. PRESENTATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NORMANDIE**

La Chambre régionale des comptes de Normandie a procédé à l'examen de la gestion de la commune pour les exercices 2013 à 2018, en veillant à intégrer, autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre en date du 09 mars 2018 adressée à Monsieur Jean-Paul MONTAGNE, maire en exercice depuis le 26 mars 2015, et Monsieur Serge BIGOT, maire en fonction jusqu'à cette date. Les investigations de la Chambre régionale des comptes ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ✓ la gestion budgétaire et comptable,
- ✓ la situation financière,
- ✓ l'opération d'investissement relative à la station d'épuration,
- ✓ la commande publique,
- ✓ le suivi des immobilisations,
- ✓ la gestion du personnel.

Le contrôle a donné lieu à l'établissement de cinq questionnaires.

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

Lors de sa séance du 04 décembre 2018, la Chambre a formulé des observations provisoires adressées le 31 décembre 2018. La commune a répondu par écrit à ces observations provisoires hors délai, après en avoir préalablement averti la Chambre, compte tenu des événements particuliers ayant touché les services municipaux en tout début d'année 2019 (décès brutal d'un responsable de service) et qui ont par conséquent conduit les services à une réorganisation en urgence pour garantir la bonne continuité de fonctionnement de la collectivité. Après en avoir pris connaissance, la Chambre régionale des comptes a arrêté ses observations définitives le 4 avril 2019 et transmis le rapport définitif le 20 juin 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au conseil municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.243-6, L.243-9 et R.243-14.

Considérant que, lors de sa séance du 04 décembre 2018, la Chambre a formulé des observations provisoires adressées le 31 décembre 2018. Que la commune a répondu par écrit à ces observations provisoires,

Considérant qu'après en avoir pris connaissance des réponses de la commune, la Chambre régionale des comptes a arrêté ses observations définitives le 4 avril 2019 et transmis le rapport définitif le 20 juin 2019.

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au conseil municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Normandie.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

## **7. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR L'ANNEE 2019**

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Lorsque celle-ci est négative, c'est la commune qui effectue un versement au profit de la communauté de communes.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (Clect) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La Clect établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences.



**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, et étant donné que la fiscalité professionnelle unique est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Isigny-Omahia intercom, tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Le rapport 2019 présente les évaluations des charges transférées liées à la médiathèque du Molay-Littry, des Points info 14 – Maison des services publics de Balleroy-sur-Drôme et de Trévières, des gymnases d'Isigny-sur-Mer et du Molay-Littry, et du transport scolaire pour les périmètres qui n'étaient pas de compétences intercommunale au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 autorisant la communauté de communes Isigny-Omahia Intercom à modifier ses statuts ;

Considérant que le rapport de la Clect constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la Clect notifié aux communes membres le 12 septembre 2018

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant telles qu'elles sont définies dans le rapport de la Clect,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Clect lors de sa séance du 21 mai 2019.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : approuve le contenu et les conclusions du rapport de la Clect du 21 mai 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

## **8. SUBVENTION 2019 A L'ASSOCIATION UNC**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition de subvention 2019 accordée à l'association des anciens combattants de Grandcamp-Maisy (UNC).

Bien que l'association ait déposé son dossier en avril dernier, celui-ci n'a pas été traité suite à une erreur matérielle lors des précédents votes relatifs aux subventions 2019.

**GRANDCAMP-MAISY**  
**CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 08 AOÛT 2019**

Monsieur le maire propose ainsi de reconduire la subvention accordée en 2018, à savoir 850,00 euros, au titre de l'année 2019.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2019 déposé en avril 2019 par l'association des anciens combattants de Grandcamp-Maisy (UNC).

**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : approuve le versement d'une subvention au titre de l'année 2019 à l'association des anciens combattants de Grandcamp-Maisy (UNC) à hauteur de 850,00 euros.

**Article avant-dernier** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

**9. QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'a été adressée.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20.**



Compte-rendu validé par  
le secrétaire de séance,  
Pierre PIEPLU

\*\*\*\*\*